

CONDITION 7 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le ministre des Transports doit dresser la liste des plantes utilisées pour la restauration des sites. Il doit également éviter l'usage d'espèces exotiques envahissantes en favorisant l'utilisation des plantes indigènes.

Le ministre des Transports doit réaliser un suivi environnemental relatif à la renaturalisation des sites pendant une période minimale de deux ans. La liste des plantes utilisées, de même que le programme de suivi, doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 8 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59617

Gouvernement du Québec

Décret 510-2013, 22 mai 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Shawinigan a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la construction d'un centre municipal de curling;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la Ville de Shawinigan d'avoir accès à un équipement moderne et à des installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Shawinigan pour la construction d'un centre municipal de curling.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59618

Gouvernement du Québec

Décret 512-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1281-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé le ministre de la Famille à octroyer à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds pour le développement des jeunes enfants, et ce, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2009 et le 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 30 septembre 2019;

ATTENDU QUE la convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leurs montants;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille et la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ont convenu de suspendre pendant 16 mois le versement de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de cette société;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions des versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cette société et la ministre de la Famille;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à signer avec la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à cette société, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59619

Gouvernement du Québec

Décret 513-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 080 039,47 \$ pour l'année financière 2012-2013, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2012-2013 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 1 080 039,47 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59620

Gouvernement du Québec

Décret 514-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances et de l'Économie pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;